

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 917^e
SÉANCE**

Vendredi 21 octobre 1966,
à 15 h 20

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 84 de l'ordre du jour:

Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session (suite)..... 103

Président: M. Vratislav PĚCHOTA
(Tchécoslovaquie).

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session (suite) [A/6309 et Add.1, A/6348 et Corr.2, A/C.6/371, A/C.6/L.596/Rev.1, A/C.6/L.597 et Add.1, A/C.6/L.598, A/C.6/L.600 et Corr.1, A/C.6/L.601 à 603]

1. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) indique que le plan des conférences pour 1968 prévoit la réunion d'une conférence internationale des droits de l'homme, d'une conférence internationale sur la révision de la Convention sur la circulation routière et du Protocole relatif à la signalisation routière et d'une conférence des ministres responsables de la protection sociale. Selon les renseignements dont on dispose, ces trois conférences n'auront pas lieu avant le mois d'avril, si bien qu'il n'y aurait, semble-t-il, aucun inconvénient à choisir l'année 1968 pour la réunion de la conférence internationale sur le droit des traités, étant entendu qu'elle aurait lieu en février-mars si elle se tient en deux sessions, ou en janvier s'il n'y a qu'une seule session. En ce qui concerne la règle énoncée dans la résolution 2116 (XX) de l'Assemblée générale selon laquelle il ne doit pas être prévu plus d'une grande conférence spéciale des Nations Unies par an, il n'existe pas encore de critère pour déterminer ce qu'on doit considérer comme une "grande conférence". L'important est que la Sixième Commission prenne une décision. D'ici la prochaine session de l'Assemblée générale, certains facteurs encore inconnus actuellement se préciseront sans doute.

2. M. BAL (Belgique) tient à exprimer la reconnaissance de son gouvernement à la Commission du droit international pour l'important travail qu'elle a accompli. La Belgique attache notamment beaucoup d'intérêt à la réunion de séminaires de droit international et à la coopération de la Commission avec d'autres organes, dont le Conseil de l'Europe (voir A/6309). L'importance qu'elle attribue à la question des missions spéciales est illustrée par la commu-

nication d'une première série de commentaires écrits (voir A/CN.4/188).

3. S'agissant du droit des traités, il importe de tirer parti au maximum des travaux de la Commission du droit international, et la Belgique appuie l'idée de la réunion d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Mais il ne s'agira pas là d'une pure formalité. Le débat général à la Sixième Commission a clairement fait ressortir qu'en examinant le projet d'articles la conférence se trouvera devant un certain nombre de problèmes de fond difficiles à résoudre. La Belgique estime qu'il faut notamment faire une analyse approfondie de problèmes tels que celui des réserves; si l'on souhaite introduire des règles de *ius cogens* dans une convention de droit positif, il faudra chercher à établir la portée de ces règles et l'autorité qui sera compétente pour trancher les problèmes d'interprétation. Aussi est-il indispensable que les articles proposés soient soumis à un examen approfondi lors de la conférence, compte tenu de l'expérience et de la pratique des Etats et du fait que les règles à formuler devront rester longtemps applicables à de nombreuses relations internationales entre pays de tous les continents. La Sixième Commission devra examiner attentivement le projet d'articles à la session de 1967 de l'Assemblée générale; elle devra alors disposer des nouvelles observations écrites que les gouvernements devront envoyer et que le Secrétariat devrait faire distribuer au plus vite.

4. La Belgique souscrit aux paragraphes 1 à 9 du dispositif du projet de résolution (A/C.6/596/Rev.1), relatifs à l'organisation des travaux de la conférence. Les obstacles à la création de deux commissions plénières ne lui paraissent pas insurmontables, et les avantages qui résulteraient de cette manière de procéder plaident fortement en faveur de cette solution. D'autre part, il conviendrait de répartir les travaux sur deux sessions. S'agissant de la participation à la conférence, M. Bal note que cette question est loin d'être nouvelle pour la Sixième Commission, qui a déjà rejeté la formule "tous les Etats" à propos d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. Les arguments avancés à la présente session par les partisans de cette formule ne sont ni nouveaux ni convaincants. Plusieurs délégations ont souligné les difficultés pratiques qu'elle soulèverait en dehors des considérations politiques; or, les auteurs de l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.598, qui ne nient pas l'existence du problème pratique, n'ont pas encore proposé de solution pour résoudre lesdites difficultés. Ils semblent espérer qu'on parviendra finalement à les surmonter, mais M. Bal n'en est pas si sûr. En tout cas, il ne paraît pas opportun de commencer la conférence par un long débat

sur la participation de tous les Etats qui voudraient éventuellement y prendre part. Pour toutes ces raisons, la délégation belge est favorable à la formule, d'ailleurs très souple, proposée au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.596/Rev.1.

5. M. ENGO (Cameroun) croit savoir, à la suite des contacts qu'il a eus avec d'autres délégations, que les préoccupations de son gouvernement au sujet de l'organisation de la conférence envisagée sont partagées par les autres pays africains. Il espère donc que les auteurs du projet de résolution figurant au document A/C.6/L.596/Rev.1 pourront tenir compte des difficultés qu'éprouvent les pays en voie de développement, qui préféreraient une session unique de la conférence avec une seule commission plénière, étant entendu que la conférence pourra arrêter elle-même ses méthodes de travail.

6. Quant au lieu de la réunion, la délégation camerounaise est en faveur de Genève, mais, comme certains Etats voudront peut-être proposer d'accueillir la conférence sur leur territoire, M. Engo suggère d'apporter au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution susdit (A/C.6/L.596/Rev.1) un amendement (A/C.6/L.602) tendant à insérer, après les mots "au début de 1968", les mots suivants: "à Genève ou en tout autre lieu approprié où la conférence aura expressément été invitée à se tenir par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies". Pour le moment, la délégation camerounaise ne présentera pas d'amendement au paragraphe 9 du dispositif, car elle attend la publication du texte annoncé par la délégation des Pays-Bas (916ème séance).

7. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation appuie entièrement le projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.597. De même, le texte révisé de ce projet (A/C.6/L.596/Rev.1) lui paraît avoir la portée voulue et refléter très largement l'opinion de la majorité. Il ne voit pas d'inconvénient à compléter, au paragraphe 3 du dispositif, l'espace laissé en blanc pour le lieu de réunion par le mot "Genève", mais, pour ce qui est du reste de l'amendement camerounais, il se demande si le Secrétaire général pourra appliquer ce genre de formule et s'il ne faudrait pas indiquer un délai pour la réception de l'invitation prévue. M. Beeby appuie la proposition des Pays-Bas (916ème séance) tendant à voter par division sur le paragraphe 5; il souligne, cependant, que le vote séparé devrait avoir lieu non pas sur les mots "au sein de deux principales commissions", mais sur le membre de phrase suivant: "à envoyer des délégations d'importance suffisante pour assurer leur représentation au sein de deux principales commissions de la conférence et".

8. Sans sous-estimer l'importance du principe de l'universalité, on ne saurait nier les difficultés pratiques qui se posent du fait que certaines entités sont reconnues par certains Etats et non par d'autres. Si, appliquant la formule proposée (A/C.6/L.598), le Secrétaire général devait inviter "tous les Etats" à une conférence internationale, il serait inévitablement pris dans une controverse politique avec un groupe d'Etats Membres, et, s'il devait ne pas les inviter, il ouvrirait aussi une controverse avec un autre groupe d'Etats Membres. On ne peut donc — si l'on

veut sauvegarder l'objectivité et l'impartialité si nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions — demander au Secrétaire général d'engager ainsi sa responsabilité. La formule d'invitation proposée au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution susdit (A/C.6/L.596/Rev.1) marque un nouveau progrès en ce sens qu'elle offre la possibilité d'inviter d'autres Etats que ceux visés par la formule traditionnelle, tout en laissant à l'Assemblée générale le soin de déterminer quelles sont, parmi les entités que l'on peut considérer comme des Etats, celles qu'il y a lieu d'inviter spécialement. La délégation néo-zélandaise ne peut donc accepter l'amendement (A/C.6/L.598) au paragraphe du dispositif du projet. De même, elle ne peut accepter l'amendement (A/C.6/L.601) tendant à ajouter au préambule un nouvel alinéa, car les résolutions citées dans le texte proposé, s'il est exact qu'elle s'adressent à "tous les Etats", n'ont aucun rapport avec la question qui préoccupe actuellement la Sixième Commission, à savoir la convocation d'une conférence de plénipotentiaires, et l'expression "tous les Etats" y est employée dans un contexte tout à fait différent.

9. M. KARIM (Afghanistan) appuie le projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.597, tout en espérant qu'à sa prochaine session la Commission du droit international accordera la priorité à la question de la succession d'Etats et de gouvernements, si importante pour tous les Etats, en particulier pour ceux qui viennent d'accéder à l'indépendance.

10. En ce qui concerne le projet de résolution relatif à la convocation d'une conférence internationale sur le droit des traités (A/C.6/L.596/Rev.1), la délégation afghane estime qu'il faut incontestablement appliquer le principe de l'universalité et respecter le droit qu'a tout Etat souverain de participer à une conférence de ce genre. Elle appuie donc l'amendement proposé dans le document A/C.6/L.598. Pour les questions de détail relatives à l'organisation de la conférence, elle se rangera à l'opinion de la majorité.

11. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) indique qu'après avoir procédé à des consultations les auteurs du projet de résolution figurant dans le document A/C.6/L.596/Rev.1 ne sont pas partisans de la conclusion que la majorité des membres de la Sixième Commission sont opposés à la constitution de deux commissions principales au sein de la conférence projetée; en conséquence, ils ont décidé de supprimer, au paragraphe 5 du dispositif, le membre de phrase "à envoyer des délégations d'importance suffisante pour assurer leur représentation au sein de deux principales commissions de la conférence et" et d'éliminer le paragraphe 9. Ils reconnaissent que cette décision implique un consentement à la formule prévoyant une seule commission plénière, mais, en dernière analyse, il appartiendra à la conférence elle-même d'arrêter sa procédure. En outre, pour répondre au vœu du représentant d'Israël, les auteurs ont décidé d'insérer au paragraphe 6 du dispositif, après les mots "des observateurs", les mots "et à présenter par écrit à la conférence des observations sur le projet d'articles".

12. Parlant en tant que représentant du Royaume-Uni, M. Sinclair propose, pour tenir compte de l'observation faite par le représentant du Liban à la 915ème séance, d'insérer au paragraphe 5 du dispositif, après les mots "à désigner", les mots "dans la mesure du possible".

13. Si la conférence ne doit avoir qu'une commission plénière, il paraît en revanche difficile de ne prévoir qu'une seule session, comme le voudrait l'amendement camerounais (A/C.6/L.602, provisoire), en raison des problèmes d'ordre pratique que soulèverait une session de 13 semaines au moins. Il y aurait intérêt à demander au Secrétariat d'indiquer les inconvénients qu'aurait, dans la pratique, la formule "une session et une commission plénière".

14. M. KIBRET (Ethiopie) dit que, sur la question de la participation à une conférence internationale, la position de l'Ethiopie reste inchangée et qu'au nom du principe de l'universalité elle se prononcera en faveur de l'amendement proposé dans le document A/C.6/L.598. La Commission du droit international a donné une dimension nouvelle au droit des traités en y introduisant des règles impératives de ius cogens, reconnaissant ainsi le droit inaliénable qu'ont les Etats de vivre dans l'indépendance et la dignité. La convention que l'on se propose de conclure doit avoir force obligatoire et si on veut lui donner une base universelle, il faut que tous les Etats participent à son élaboration. C'est donc la nature et la portée même de la future convention qui exigent une formule d'invitation universelle. Certes, la délégation éthiopienne comprend les difficultés pratiques qui peuvent se poser, mais, pour agir sans discrimination, il faut adopter une attitude objective et tenir compte de la contribution que peut apporter chaque membre de la communauté internationale. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a suggéré, à la 915ème séance, d'inviter tous les Etats qui sont parties à des traités enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies. C'est là une idée fort judicieuse, mais, compte tenu des précisions fournies par le Conseiller juridique, il est préférable d'adopter la formule "tous les Etats".

15. M. CHAMMAS (Liban) remercie les coauteurs du projet de résolution figurant au document A/C.6/L.596/Rev.1 d'avoir consenti à supprimer de leur texte les mentions des deux commissions de la conférence et il sait gré au représentant du Royaume-Uni de sa suggestion concernant le paragraphe 5, qui tient compte des vœux de la délégation libanaise. Il sera ainsi possible d'éviter un vote sur le contenu de ce paragraphe et de réaliser l'accord le plus large sur le point considéré.

16. En ce qui concerne la convocation de la conférence, visée au paragraphe 3, il faut que la Sixième Commission se prononce nettement et la formule suggérée par le Cameroun ne donne pas entièrement satisfaction au représentant du Liban: si l'idée d'une commission plénière unique est admise, on ne peut pas compter que la conférence tiendra une seule session ininterrompue, car le calendrier des conférences pour 1968 est déjà chargé en raison de la Conférence sur le commerce et le développement et de celle sur les droits de l'homme. En conséquence, M. Chammas propose un nouvel amendement (A/C.6/L.603) au para-

graphe 3, qui reprend en partie l'amendement camerounais, mais spécifie qu'une deuxième session aura lieu au début de 1969.

17. Au sujet du membre de phrase que les auteurs du projet de résolution ont décidé d'insérer au paragraphe 6, M. Chammas doute que ceux-ci aient pu vouloir alourdir, par un privilège spécial accordé aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales intéressées, la tâche d'une conférence dont on s'efforce par ailleurs de simplifier l'organisation. Si l'on veut inviter lesdites institutions et organisations à envoyer des observations, cette invitation n'est acceptable que jointe à celle adressée aux Etats Membres, au paragraphe 10 du dispositif.

18. M. ABDULLA (Soudan) approuve l'amendement (A/C.6/L.598), qui vise à assurer l'universalité nécessaire à la conférence en évitant toute discrimination dans la participation des Etats à l'élaboration de la future convention. Il est également en faveur de la formule indiquée par le Cameroun au sujet du nombre des sessions et des commissions de la conférence, qui est conforme aux préférences des pays africains en général.

19. Pour M. YANKOV (Bulgarie), le projet de résolution (A/C.6/L.597) relatif aux rapports de la Commission du droit international est satisfaisant et devrait recueillir l'approbation unanime des membres de la Sixième Commission. Sa délégation espère que les indications pratiques données aux paragraphes 3 et 4 du dispositif, en ce qui concerne la suite des travaux de la Commission du droit international, seront prises en considération.

20. S'agissant de l'organisation de la conférence sur le droit des traités, qui fait l'objet du projet de résolution présenté dans le document A/C.6/L.596/Rev.1, M. Yankov souligne que la participation de tous les Etats aux travaux de cette conférence est de la première importance. C'est ce que vise à établir dès le préambule l'amendement des délégations hongroise et ukrainienne (A/C.6/L.601) par un rappel des diverses résolutions que l'Assemblée générale a, par le passé, adressées à la totalité des Etats à propos d'accords internationaux et qui se rapportent donc au principe de l'universalité en matière de traités. La délégation bulgare votera pour cet amendement. A l'argument qu'on a voulu tirer de la diversité des sujets sur lesquels portent ces résolutions, en faisant observer qu'ils sont sans rapport avec la réunion d'une conférence, il faut répondre que les traités eux-mêmes sont extrêmement variés et que c'est précisément d'eux que doit s'occuper la conférence. Ce qui compte, c'est l'application du principe de l'universalité aux diverses manifestations de l'activité de la communauté internationale.

21. Les raisons que l'on a par ailleurs invoquées pour justifier les dispositions restrictives du paragraphe 4 du dispositif du projet (A/C.6/L.596/Rev.1), concernant la participation à la conférence, ne sont pas plus fondées. S'il est un principe central du droit international contemporain, c'est bien celui de l'égalité souveraine des Etats et ce principe doit s'exprimer dans tous les aspects de la vie de la communauté internationale, qu'ils soient temporaires comme dans le cas des conférences ou permanents comme dans

celui des organisations. Le fait que le projet d'articles a été élaboré dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ne peut justifier l'application, pour son adoption, de règles similaires à celles d'un cercle fermé, car, à quelques exceptions près, ledit projet ne contient pas de dispositions établissant des critères politiques ou sociaux pour limiter la capacité des Etats. *Ratione materiae*, il s'applique à tous les traités, et, *ratione personae*, à tous les Etats. Or, les Etats contre lesquels l'exclusive est jetée ont une expérience très vaste des traités, ayant eux-mêmes conclu de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux, et cette expérience contribuerait beaucoup à la réalisation des buts de la conférence. La délégation bulgare votera pour l'amendement de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS (A/C.6/L.598), parce qu'il offre la seule solution possible du problème, du point de vue moral, politique et juridique. Les auteurs du projet (A/C.6/L.596/Rev.1) font valoir qu'ils ont tenu compte le plus possible du principe d'universalité, mais qu'il faut éviter les difficultés pratiques. Il est exact que la formule du paragraphe 4, bien que restrictive, marque un progrès par la possibilité qui est donnée à l'Assemblée générale d'étendre le nombre des Etats invités, mais ce progrès est trop limité. Il est temps de franchir le pas. Les difficultés invoquées sont sans commune mesure avec celles qu'il y a à empêcher des Etats qui ont fait leurs preuves d'exercer leurs prérogatives naturelles. Il a été question, au cours du débat, de la prétendue impossibilité où serait le Secrétaire général d'arrêter une opinion aux fins de l'application de la formule "tous les Etats". Le représentant de la Bulgarie donne lecture de l'opinion favorable à l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, maintes fois exprimée par le Secrétaire général, notamment dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation présenté à la dix-huitième session de l'Assemblée générale^{1/} et il fait observer que l'application du principe de l'universalité est au moins aussi importante dans le cas de la conférence de codification prévue que dans le cas de la composition de l'Organisation mondiale. Il souligne d'autre part le danger qu'il y a à lier la participation à la conférence à la reconnaissance de gouvernements par d'autres Etats. Il y a loin de l'acte unilatéral aux conséquences tout à fait particulières qu'est la reconnaissance d'un Etat à l'admission de cet Etat à une conférence qui se propose d'énoncer les règles générales applicables au droit des traités. Déjà en février 1950, dans un mémorandum concernant les rapports entre la question de la représentation des Etats dans l'Organisation et celle de la reconnaissance, le Secrétaire général disait qu'il est "fâcheux du point de vue pratique, et erroné du point de vue de la doctrine juridique, de lier les deux questions" car, du point de vue juridique, "le fait de lier la représentation auprès d'une organisation internationale à la reconnaissance d'un gouvernement constitue une confusion entre deux institutions qui présentent des ressemblances apparentes mais sont foncièrement différentes"^{2/}. Si, dans l'application en

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 1 A, p. 7.

^{2/} Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, Supplément de la période du 1er janvier au 31 mai 1950, document S/1466, p. 19.

l'occurrence du principe de l'universalité, on tient compte de l'aptitude démontrée des Etats à conclure des traités, on ne risque aucunement d'avoir à inviter la Rhodésie du Sud, dont le régime, condamné par de nombreux Etats, ne se qualifie par aucune raison morale, politique ou juridique et dont il serait intéressant de savoir quels traités il a pu conclure et pour quel objet.

22. A propos du paragraphe 3 du projet, le représentant de la Bulgarie fait observer que si l'on sait utiliser l'expérience acquise grâce aux précédentes conférences sur le droit international, on peut aisément obtenir d'aussi bons résultats avec une seule commission plénière qu'avec deux commissions principales. Il préférerait que la conférence se tienne en Europe, au plus tard au premier semestre de 1968. A son avis, la conférence devrait pouvoir arrêter ses propres méthodes et prendre elle-même ses décisions quant à l'organisation de ses travaux.

23. M. YAKIMENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) s'inscrit en faux contre l'affirmation de la délégation néo-zélandaise selon laquelle les résolutions citées dans l'amendement figurant au document A/C.6/L.601 ne concernent pas des traités. Adressées à tous les Etats, elles visent la conclusion ou l'application d'accords internationaux ou encore l'adhésion à des traités, qu'il s'agisse de la résolution 1665 (XVI) relative à la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires, de la résolution 1910 (XVIII) relative à la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires, de la résolution 2028 (XX) concernant la non-prolifération des armes nucléaires, de la résolution 2032 (XX) relative à la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires ou de la résolution 2077 (XX) concernant la question de Chypre. Convaincue que les amendements contenus dans les documents A/C.6/L.601 et A/C.6/L.598 sont de nature à faciliter la recherche de solutions équitables des problèmes posés par la codification du droit des traités, sur la base du principe de l'universalité qui a été souvent appliqué par l'Assemblée générale, la délégation ukrainienne votera en leur faveur. En ce qui concerne le paragraphe 6 du projet (A/C.6/L.596/Rev.1), elle ne voit pas pourquoi on inviterait les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à communiquer des observations écrites, étant donné que la plupart des Etats qui en sont membres auront présenté eux-mêmes leurs observations et qu'il y aurait par conséquent double emploi.

24. M. MATSUNAGA (Japon) n'a aucune objection à formuler à l'égard du projet de résolution figurant au document A/C.6/L.597 et votera en sa faveur.

25. S'agissant du projet de résolution dont la délégation japonaise est l'un des auteurs (A/C.6/L.596/Rev.1), la formule utilisée au paragraphe 3 du dispositif paraît satisfaisante. M. Matsunaga ne verrait, cependant, aucun inconvénient à accepter, comme l'a demandé la délégation française (916ème séance), arguant de la résolution 2116 (XX) de l'Assemblée générale, de remettre à 1969 la convocation de la conférence, pourvu que l'on continue de prévoir deux sessions distinctes. D'une part, en effet, une session unique durerait plus de trois mois, ce qui susciterait

des problèmes de personnel, non seulement pour certains pays, dont le Japon, mais pour le Secrétariat. En outre, s'agissant d'une question aussi cruciale que le droit des traités, la conférence ne manquera pas d'avoir à considérer divers problèmes et propositions d'importance, qui exigeront une réflexion approfondie. Il semblerait donc plus judicieux d'interrompre la conférence après la fin de l'examen de ces problèmes et propositions, pour la reprendre après un battement d'un an, qui permettrait aux délégations de communiquer tous ces éléments à leurs gouvernements respectifs et à ceux-ci de les examiner sous tous leurs aspects.

26. La question de la participation soulève deux problèmes distincts. Il s'agit, d'une part, de définir, dans le texte de la convention sur le droit des traités, les Etats qui seront invités à y adhérer. La rédaction de cette formule doit bien entendu être laissée à la conférence elle-même. Il s'agit, d'autre part, de décider, dans le cadre de l'organisation de la conférence, quels sont les Etats qui y participeront. Sur ce plan, la délégation japonaise, sans nier l'importance du principe de l'universalité, surtout dans un domaine comme celui du droit des traités, est vigoureusement opposée à l'amendement tendant à inviter tous les Etats (A/C.6/L.598) et considère que la formule figurant au paragraphe 4 du projet (A/C.6/L.596/Rev.1) est la meilleure. La formule "tous les Etats" a contre elle des arguments d'ordre pratique qui ont été fort bien exposés par la délégation canadienne, sans parler des objections d'ordre juridique liées à la définition même de la notion d'Etat. La catégorie supplémentaire suggérée par la délégation tanzanienne, qui comprendrait les Etats parties à des traités enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies, est également à rejeter, d'abord parce que le nombre des traités enregistrés est loin d'égaliser celui des traités effectivement conclus, et ensuite parce que, les parties aux traités enregistrés comprenant à la fois des Etats et d'autres entités, il serait là aussi nécessaire de définir le mot "Etat", responsabilité que le Secrétariat, comme il l'a clairement indiqué, ne peut se permettre d'assumer.

27. Quant à l'organisation des travaux de la conférence, la délégation japonaise préférerait en principe une division en deux grandes commissions, mais, si la majorité de la Sixième Commission tend à favoriser la création d'une seule commission, la délégation japonaise ne s'y opposera pas et acceptera l'amendement oral au paragraphe 5 présenté par le Royaume-Uni.

28. M. HERRAN MEDINA (Colombie) constate que la discussion relative au projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.596/Rev.1 a surtout porté sur le paragraphe 3 du dispositif, laissé incomplet par les auteurs, et sur le paragraphe 4.

29. En ce qui concerne le lieu de la conférence, la délégation colombienne trouve acceptable la formule proposée par le Cameroun (A/C.6/L.602), telle qu'elle a été modifiée par le Liban (A/C.6/L.603).

30. S'agissant de l'organisation proprement dite, M. Herran Medina note qu'il y a en général une relation inversement proportionnelle entre le nombre de commissions d'une conférence et la durée de ses

travaux. La délégation colombienne serait donc favorable, en principe, à la création de deux commissions et, dans la mesure où cet arrangement rendrait peut-être inutile une deuxième session, elle aurait préféré voir conserver au paragraphe 3 l'expression "le cas échéant", qui figurait dans le texte initial (A/C.6/L.596). Mais si la majorité de la Sixième Commission se prononce en faveur de deux sessions successives, la délégation colombienne s'inclinera.

31. Il paraît indiqué de solliciter des observations écrites des institutions spécialisées, qui peuvent contribuer utilement aux travaux de la conférence, mais il semble au représentant de la Colombie que cette invitation serait mieux à sa place au paragraphe 10 du dispositif qu'au paragraphe 6 (voir A/C.6/596/Rev.1).

32. Le paragraphe 4 a donné naissance aux controverses les plus vives. La Colombie qui, comme d'autres pays d'Amérique latine, doit à ses origines mêmes d'avoir des liens à la fois avec l'Asie, avec l'Europe et avec l'Afrique, a de ce fait même une vocation d'universalité. Il lui semble néanmoins que la formule d'invitation qui figure au paragraphe 4 est la plus acceptable. Elle a le double mérite de reposer sur des précédents bien établis et de les avoir améliorés en ajoutant aux trois catégories classiques une catégorie supplémentaire d'Etats invités par décision spéciale de l'Assemblée générale. Si l'on élargit encore la formule, qui définira lesquelles des entités non comprises dans ces catégories sont effectivement des Etats? Confier cette tâche au Secrétaire général serait le mettre dans une position impossible en l'obligeant à prendre des décisions politiques qui ne sont pas de son ressort. Il semble par ailleurs y avoir une certaine confusion de pensée à invoquer le principe de l'universalité des traités pour engager la Sixième Commission à affirmer l'universalité de la conférence. Celle-là n'entraîne pas nécessairement celle-ci, et inversement; même une conférence non ouverte à tous les Etats est parfaitement libre de décider d'inclure dans la convention qu'elle adoptera une disposition permettant aux Etats qui ne sont pas parties à la conférence d'adhérer ultérieurement à ladite convention. La délégation colombienne se satisfera donc de la formule figurant dans le projet présenté dans le document A/C.6/L.596/Rev.1 et ne votera pas pour les amendements figurant aux documents A/C.6/L.598 et A/C.6/L.601.

33. Quant au projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.597, tel qu'il a été modifié sur la proposition d'Israël (915ème séance), elle le juge tout à fait satisfaisant et votera pour son adoption.

34. M. MOTZFEIDT (Norvège) déclare, au nom des cinq pays nordiques, que leurs délégations voteront pour le projet de résolution figurant au document A/C.6/L.597. Elles sont également favorables, en principe, au projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.596/Rev.1, tel qu'il a été modifié oralement par le Royaume-Uni. Elles penchent pour la création d'une seule commission plénière, et aussi en principe pour une division en deux sessions qui éviterait à la conférence de se réunir pendant une très longue période et fournirait aux délégations un intervalle de réflexion salutaire.

35. M. KRISPIS (Grèce) précise que si sa délégation n'est pas intervenue dans le débat général c'est parce que, sur le fond, elle préférerait réserver ses observations pour le nouvel examen du projet d'articles que l'on propose à juste titre d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session, et que, sur la procédure, elle n'avait pas encore d'opinion bien arrêtée. En fait, alors qu'au début de la discussion elle inclinait à préférer une division de la conférence en deux commissions, qui permettrait un examen plus approfondi et une session unique — l'expérience tendant à prouver que la perspective d'une deuxième session rend la première beaucoup moins fructueuse —, la délégation grecque est prête à se ranger à l'avis de ceux qui préfèrent que la conférence n'ait qu'une seule commission et se tienne en deux sessions. Elle accepte également que la conférence se tienne à Genève ou en tout autre lieu approprié où elle serait invitée à se tenir par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

36. Le paragraphe 5 du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.596/Rev.1 doit être maintenu sous la nouvelle forme que lui ont donnée les auteurs, car il importe que chaque délégation à une conférence de la nature envisagée comporte au moins quelques spécialistes du droit international.

37. Enfin, le traité sur le droit des traités doit être préparé avec le plus grand soin et par des spécialistes, car un tel traité sera en fait un texte de législation internationale *sui generis* (ayant trait au "droit du droit") et sera appelé à exercer une influence sur l'évolution du droit international. On estime généralement que la conférence envisagée réussira à élaborer un traité, mais il reste à savoir si un tel traité renforcera ou affaiblira l'efficacité du droit international.

38. En ce qui concerne la question des Etats à inviter à la conférence, la délégation grecque se voit dans l'impossibilité d'accepter la formule "tous les Etats" proposée dans l'amendement figurant au document A/C.6/L.598. Il n'existe en effet aucune définition généralement acceptée de la notion d'Etat. Chaque ministre des affaires étrangères ne considère comme Etats que les entités auxquelles son propre gouvernement reconnaît cette qualité et chaque juriste a ses propres critères, souvent en partie subjectifs (par exemple sur le point de savoir s'il suffit d'une déclaration pour reconnaître un Etat, etc.). Il serait donc déraisonnable d'attendre du Secrétaire général qu'il prenne des décisions dans un domaine où d'ailleurs il s'est par avance déclaré incompétent. En outre, l'amendement qui figure dans le document A/C.6/L.598 n'imposerait pas seulement au Secrétaire général une tâche très lourde; en fait, il lui demanderait l'impossible.

39. La formule proposée par la Tanzanie (915ème séance) n'est pas satisfaisante non plus, puisqu'elle est elle-même discriminatoire: elle exclurait, en effet, des Etats comme Monaco, le Liechtenstein, Saint-Marin et le Saint-Siège, qui se trouvent n'être parties à aucun des traités enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies (sans tenir compte du fait que certains d'entre eux pourraient participer à la conférence en leur qualité de parties au Statut de la Cour internationale de Justice), et elle per-

mettrait à des territoires tels qu'Andorre, Terre-Neuve, la Sarre, et Mascate et Oman de participer à la Conférence. La délégation grecque devra donc voter contre les amendements contenus dans les documents A/C.6/L.598 et A/C.6/L.601.

40. Quant à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 2116 (XX) de ne pas tenir plus d'une grande conférence spéciale par an, M. Krispis est d'avis qu'il n'y faut pas voir une restriction au choix d'une date pour la conférence de plénipotentiaires. Puisque l'Assemblée elle-même doit choisir cette date, sa décision, dans la mesure où elle contredirait le précepte en question, serait *ipso facto* considérée comme exprimant son désir de modifier sa résolution précédente.

41. En ce qui concerne l'invitation adressée au paragraphe 6 du projet (A/C.6/L.597/Rev.1) aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs et la suggestion qu'elles présentent des observations écrites à la conférence, M. Krispis se demande d'après quels critères on définira les organisations intergouvernementales intéressées. Il se demande non seulement si seront invités des organismes comme la Commission internationale de l'état civil, la Conférence de La Haye de droit international privé, le Conseil de l'Europe et l'Institut international pour l'unification du droit privé de Rome, mais aussi si la définition ne pourrait pas s'étendre à des organisations intergouvernementales militaires dont, malgré l'intérêt qu'elles portent aux traités, on voit mal la place dans une conférence du genre envisagé.

42. La délégation grecque est favorable au projet de résolution présenté dans le document A/C.6/L.597 et considère comme un ordre de priorité l'ordre des questions dont, au paragraphe 4, il recommande l'étude à la Commission du droit international.

43. M. WERSHOF (Canada) souhaite faire quelques observations sur les amendements qui ont été proposés au projet de résolution proposé dans le document A/C.6/L.596/Rev.1.

44. En ce qui concerne l'amendement du Cameroun tendant à ce que la conférence se tienne en une seule session (A/C.6/L.602), il semble à la délégation canadienne, compte tenu des indications fournies par le Secrétaire général, notamment aux paragraphes 24, 26 et 28 de son mémoire (voir A/C.6/371), qu'une division en deux sessions serait plus rationnelle. Sans nécessiter davantage de personnel, elle aurait l'avantage de couper une conférence qui, si elle n'a qu'une seule commission, durera au moins 13 semaines et de ménager entre les deux sessions un intervalle qui pourrait être utilement consacré à la réflexion. M. Wershof espère que le Président trouvera une formule de vote par division qui permette à la Sixième Commission de se prononcer sur ce problème sans le confondre avec d'autres. La délégation canadienne est prête à se ranger à l'opinion de la majorité.

45. En ce qui concerne l'amendement du Cameroun relatif au lieu de réunion de la conférence (A/C.6/L.602), tel qu'il a été modifié par le Liban (A/C.6/L.603), le Canada accepterait volontiers que la confé-

rence se tienne à Genève ou même ailleurs, pourvu, dans ce deuxième cas, que le gouvernement hôte accepte, conformément aux règles financières de l'Organisation, de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires occasionnées de ce fait, et pourvu aussi que l'on trouve une formule qui n'oblige pas à différer la décision sur ce point jusqu'à la vingt-deuxième session de l'Assemblée et n'impose pas au seul Secrétaire général le fardeau de trancher la question.

46. Quant à l'amendement présenté dans le document A/C.6/L.601, les résolutions qu'il cite n'ont qu'un rapport très lointain avec le projet de résolution à l'étude. Si, en effet, elles s'adressent bien à tous les pays — et elles ne sont pas les seules à le faire —, il s'agit dans chaque cas d'une exhortation très générale adressée par l'Assemblée à l'ensemble du monde et n'exigeant du Secrétaire général aucune mesure particulière. Dans le cas actuel, en revanche,

on demande au Secrétaire général d'envoyer des invitations à des Etats. Or, une telle directive, si elle était libellée selon la formule "tous les Etats", se révélerait impossible à appliquer. Le Secrétaire général serait obligé de renvoyer la question à l'Assemblée générale, déclenchant par là d'interminables discussions de procédure. Pour souhaitable que soit le principe de l'universalité, la Sixième Commission n'est pas le lieu où résoudre les problèmes éminemment politiques qu'il soulève, et mieux vaut donc s'en tenir à une formule bien établie qui, telle qu'elle a été modifiée par les auteurs du projet de résolution, ménage d'ailleurs à toute délégation la possibilité de suggérer à l'Assemblée générale que tel ou tel Etat non compris dans les trois catégories traditionnelles d'Etats participants soit également invité à la conférence.

La séance est levée à 18 h 10.

